

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAJ_AR20240409

Objet : Établissement d'accueil de jeunes enfants - ouverture de la micro crèche Petite Étoile

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté municipal en date du 28 septembre 2012 portant décision d'ouverture d'un établissement recevant du public,

VU l'avis favorable du Département du Rhône en date du 22 octobre 2012,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bron en date du 1er Juin 2012 confiant la gestion de la micro-crèche Petite Étoile au Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement de l'établissement d'accueil des jeunes enfants «Petite Étoile»,

ARRÊTE

Article 1 : la fonction de directrice de l'établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de type crèche collective, de catégorie micro-crèche, dénommé Petite Étoile, situé 160 avenue Saint Exupéry à Bron, est assurée par Madame Sophie MARQUES, Éducatrice de Jeunes Enfants diplômée d'Etat.

Article 2 : l'établissement accueille des enfants âgés de 2,5 mois à 4 ans, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00, sa capacité d'accueil est fixée à :

- 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel de 7h30 à 18h00,
- 5 places en accueil collectif régulier et occasionnel de 18h00 à 19h00.

Article 3 : la règle d'encadrement choisie correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent, et ce en conformité avec l'article R. 2324-46-4 du code de la Santé Publique.

Article 4 : les activités de cet établissement sont réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 : conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de Monsieur le Maire sans délai.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville. Une ampliation sera adressée au CCAS.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,